
Collecte ANACREDIT

Focus

La collecte des succursales d'établissements de crédit français implantées à l'étranger (« home »)

Septembre 2018



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES A L'ÉCONOMIE ET DU RÉSEAU
DIRECTION GÉNÉRALE DES STATISTIQUES

Sommaire

1. Assujettissements et dérogations.....3
2. Modalités de déclaration des succursales d'établissements de crédit implantées à l'étranger.....3

1. Assujettissements et dérogations

Tous les établissements de crédit résidents en France sont éligibles à la remise de la collecte AnaCredit à la Banque de France conformément à l'article 3.1 du règlement (UE) 2016/867 organisant la collecte AnaCredit (ci-après le règlement). En cas d'assujettissement, ils doivent également déclarer les données relatives à l'ensemble de leurs succursales implantées à l'étranger conformément à l'article 6.2 du règlement. Les succursales implantées à l'étranger des établissements de crédit résidents en France sont en effet des agents observés conformément à l'article 1.9 du règlement.

La Banque de France a décidé d'accorder des dérogations au titre de l'article 16.1 du règlement à des petits agents déclarants. Ces dérogations concernent les établissements de crédit résidents en France et de facto leurs éventuelles succursales implantées à l'étranger. Les établissements de crédit résidents en France et pouvant bénéficier d'une dérogation ont reçu un courrier de la Banque de France.

Les établissements de crédit assujettis à la collecte AnaCredit en France ont reçu un courrier de la Banque de France en ce sens. Dans ce cas, leurs succursales implantées à l'étranger sont également assujetties.

Néanmoins, un établissement ne peut pas bénéficier d'une dérogation de manière indéterminée. La liste des dérogations est revue par la Banque de France conformément à l'Orientation (UE) 2017/2335 précisant les obligations des BCN. Suivant les articles 5.1.b et 5.2, la Banque de France effectue l'exercice au cours du premier trimestre de chaque année sur la base de l'encours total des crédits tel que déclaré à la Banque de France à la fin du mois de décembre de l'année civile précédente.

Si, lors d'une révision de la liste, un établissement de crédit résident franchit le seuil, la Banque de France lui adressera un courrier d'assujettissement à la collecte AnaCredit. La 1^{ère} déclaration sera à remettre 18 mois plus tard conformément à l'article 13.3 du règlement, y compris pour chacune des succursales de cet établissement implantée à l'étranger.

Bien sûr, l'intention de la Banque de France est que les entrées et sorties de la liste dérogatoire soient pratiquées sans précipitation, avec discernement : franchir le seuil momentanément ne devrait pas occasionner un assujettissement immédiat, sauf si l'évolution est certaine et durable ; à l'inverse, passer momentanément sous le seuil ne devrait pas créer immédiatement d'exemption, ne serait-ce que pour éviter des allers-retours compliqués pour les systèmes de gestion et leurs responsables.

De plus, au titre de l'article 6.4 du règlement, la Banque de France a décidé de ne pas collecter les informations relatives aux succursales implantées dans un État ne participant pas à AnaCredit des établissements de crédit français. Cela signifie que seules les succursales implantées dans un État membre participant à AnaCredit devront en conséquence déclarer leurs données en tant qu'agent observé par l'intermédiaire de leur siège social (celui-ci étant leur agent déclarant).

Par ailleurs, conformément à l'article 15.4 de l'Orientation 2017/2335, la Banque de France peut accorder des dérogations à des succursales implantées à l'étranger d'établissements de crédit assujettis en France, notamment lorsque la BCN du pays d'accueil n'a pas assujetti la succursale à la remise AnaCredit.

2. Modalités de déclaration

Plusieurs succursales d'un même établissement de crédit situées dans un même pays ne forment qu'une seule unité institutionnelle et donc qu'un seul agent observé pour le même établissement de crédit. Il y a donc autant d'agents observés que de pays d'implantation des succursales.

Le règlement propose dans son article 6.3, sous réserve d'une coordination entre les banques centrales concernées, que les succursales implantées dans un État membre participant à AnaCredit reportent à la BCN du pays du pays d'origine le seul modèle 2 de données tel que présenté à l'annexe I du règlement et qui correspond aux séries de données numérotées de 6 à 10 dans la même annexe (ci-après tables 6 à 10, cf. tableau ci-dessous) :

Les 5 tables à déclarer du modèle 2 de données conformément à l'annexe I du règlement :

Série de données	Numéro de table
1. Données comptables	6
2. Données relatives à la protection reçue	7
3. Données instrument-protection	8
4. Données relatives au risque de contrepartie	9
5. Données relatives au défaut de la contrepartie	10

Sauf accord spécifique avec une Banque centrale d'un pays participant à AnaCredit, la Banque de France a décidé de ne collecter que le modèle 2 de données des succursales d'établissements de crédit français implantée dans un pays participant à AnaCredit. Sous réserve de la coordination entre les autres BCN compétentes, la Banque de France pourra également transmettre le modèle 2 de données à la BCE en conformité avec l'article 6.3 de l'Orientation (UE) 2017/2335.

Par ailleurs, la Banque de France a décidé d'accepter que le modèle 2 de données qui devra être transmis à la Banque de France puisse être le même en termes de format technique que celui qui est requis par la BCN du pays d'accueil. Dans le cas d'une remise dans le format défini par le pays d'origine, les spécifications associées définies par la Banque Centrale concernées devront être portées à la connaissance de la Banque de France. Les retours des contrôles de collecte s'effectueront au format français. La collecte des données au format requis par la BCN du pays d'accueil se fera via un canal dédié sur le portail Onegate appelé « collecte bureautique ». Le domaine de la collecte est nommé ACB et les modalités de remise sont décrites au chapitre 10 du « Guide Remettant » disponible sur la page suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/portail-onegate>

Les succursales concernées doivent respecter le calendrier de collecte de la Banque de France en conformité avec le calendrier actuel de la centralisation des risques (cf. article 8 du règlement relatif aux collectes nationales).